Outlook

Réponse - Demande d'accès à l'information - N/D AI2026-056

From Fatima Achour (CUSM) <Fatima.Achour@muhc.mcgill.ca>
on behalf of
Accès Information (CUSM) <Acces.Information@MUHC.MCGILL.CA>
Date Wed 2026-11-11 2:33 PM
To [redacted]

2 attachments (155 KB)
Avis de recours.pdf; 20261105 DAI.pdf;

Bonjour,

Le Centre universitaire de santé McGill (CUSM) fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue à Santé Québec le 05 novembre et réorientée par Santé Québec aux établissements le 09 novembre pour traitement local des éléments suivants :

3) Tout document compilant, même partiellement :
a. Les plaintes des usagers relatives au filtre de pertinence Navig utilisé au sein des GMF.

Réponse du CUSM :

Suivant un repérage sérieux et complet auprès des directions concernées du CUSM,

Le CUSM étant un CHU, il n'a pas de GMFs associé à son mandat. Les GMF sont plutôt associés au CIUSSSS/CISSS de leur territoire donc nous n'avons aucune plainte ou donnée à partager.

Veuillez noter qu'en vertu des articles 1 et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le droit d'accès aux documents n'emporte pas pour les organismes publics l'obligation de confectionner un document, de compiler des renseignements ou de comparer des renseignements afin de satisfaire le libellé précis d'une demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information du Québec. Ce recours est prévu aux articles 135 et suivants de la Loi sur l'accès. Votre demande doit être présentée dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez ci-joint le document intitulé « Avis de recours ».

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.



Fatima Achour
Technicienne juridique
Affaires juridiques (Secrétariat corporatif)
Direction générale adjointe - Administration
Paralegal
Legal Affairs (Corporate Secretariat)
Associate Director General - Administration

Centre universitaire de santé McGill
McGill University Health Centre
2155 rue Guy, bureau 225
Montréal QC Canada H3H 2R9
Tél. 514-934-1934 ext. 44938
Fatima.Achour@muhc.mcgill.ca

Demande d'accès à l'information – Adressée à Santé Québec

Maître De Ravinel,

Je vous écris puisque le MSSS a redirigé cette demande d'accès à l'information vers vous.

Le filtre de pertinence Navig est obligatoire au sein des groupes de médecine de famille (GMF) depuis septembre 2026[1].

Dans cette demande, un filtre de pertinence est défini comme tout outil, algorithme, questionnaire, module ou processus informatisé visant à évaluer la pertinence d'une demande de consultation et à orienter l'usager vers le professionnel ou le service approprié. Les ressources des GMF incluent les ressources financières et les ressources humaines (médecins de famille, infirmières praticiennes spécialisées, infirmières cliniciennes, autres professionnels de la santé et des services sociaux, et personnel administratif : agentes administratives, adjointes, gestionnaires).

J'aimerais obtenir, au format de votre choix :

1) Les études, analyses, évaluations, bilans, avis, rapports, comptes rendus de comité, résultats de projets pilotes, ou tout autre indicateur ou document portant sur :
    a. Les effets d'un filtre de pertinence dans les GMF sur l'accessibilité des services et les délais de prise en charge des usagers;
    b. Les ressources nécessaires à l'implantation et l'utilisation du filtre de pertinence dans les GMF;
    c. La charge de travail et les efforts requis par l'implantation et l'utilisation du filtre de pertinence dans les GMF;
    d. Les stratégies de gestion du changement, d'accompagnement et de formation mises en place en amont et durant l'implantation du filtre de pertinence dans les GMF.

2) Toute entente, correspondance, comptes rendus ou document de consultation échangé entre les professionnels de Santé Québec, les établissements, la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ), les ordres professionnels, l'INESSS ou tout fournisseur technologique portant sur l'implantation, l'évaluation ou les ajustements du filtre de pertinence.

3) Tout document compilant, même partiellement :
    a. Les plaintes des usagers relatives au filtre de pertinence;

[1] « Programme de financement et de soutien professionnel pour les groupes de médecine de famille (GMF) - Avril 2026 - Publications du ministère de la Santé et des Services sociaux ».

b. Les commentaires, signalements, incidents ou demandes de correction liée au filtre, ainsi que les suivis qui y ont été donnés.

Si une partie des documents demandés relèvent davantage de la compétence d'un autre organisme public, je vous invite à m'indiquer le nom de l'organisme détenant les documents demandés, et de traiter la partie de la demande relevant de Santé Québec.

La demande ne vise aucun renseignement personnel. Si un document en contient, je vous invite à le caviarder plutôt qu'à refuser la communication du document entier. Je vous invite également à traiter chaque point séparément et, le cas échéant, à y répondre partiellement en indiquant les limites des documents disponibles plutôt que de rejeter la demande dans son ensemble.

En cas de refus, total ou partiel, je vous demande de préciser la disposition légale précise sur laquelle il se fonde, afin de me permettre d'exercer, le cas échéant, mon droit de révision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Je vous remercie par avance pour votre soutien dans cette démarche, et reste disponible

[redacted]

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020